

ACCORD-CADRE

Entre

L'Office national du film du Canada

Et

**La Société des auteur.e.trice.s
de radio, télévision
et cinéma**

1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2029



Société des auteur.e.trice.s
de radio, télévision et cinéma

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES TERMES	3
CHAPITRE 2 – AIRE D'APPLICATION	8
CHAPITRE 3 – RAPPORTS ENTRE LES PARTIES	11
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
CHAPITRE 5 – CONTRATS	19
CHAPITRE 6 – TARIFS MINIMA	23
CHAPITRE 7 – RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	30
CHAPITRE 8 – ARBITRAGE DES CRÉDITS AU GÉNÉRIQUE	32
CHAPITRE 9 – DURÉE.....	34
ANNEXE I – GRILLE DES TARIFS MINIMA.....	36
ANNEXE II – FORMULAIRES DE CONTRAT	40
ANNEXE III – ACTE DE PRISE EN CHARGE	44
ANNEXE IV – PRODUCTIONS INTERACTIVES	46
ANNEXE V – LETTRE D'ENTENTE SUR LES MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DE REDEVANCES ET LE VERSEMENT DES REDEVANCES RELATIFS AUX ENREGISTREMENTS PRODUITS SOUS JURIDICTION DES ANCIENS ACCORDS-CADRES ENTRE L'ONF ET LA SARTEC (ANCIENNEMENT LA SARDEC)	49
ANNEXE VI – LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE.....	52
ANNEXE VII – LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DISTRIBUTION NUMÉRIQUE.....	55
ANNEXE VIII – LETTRE D'ADHÉSION POUR LA COPRODUCTION	57
ANNEXE IX – INDEX ANALYTIQUE	59

Chapitre I

Définition des termes

- 1.0** Le genre masculin est utilisé dans l'Accord-cadre uniquement dans le but d'en alléger la forme et inclut toute personne, y compris, sans s'y limiter, les femmes, les hommes et toute personne 2ELGBTQI+ (bispirituelle, lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre, non binaire ou queer, intersexuelle ou toute autre orientation sexuelle ou d'identité de genre outre l'hétérosexualité cisgenre).
- 1.1** **ADAPTATION** : travail écrit d'un auteur qui transforme son œuvre ou celle d'un autre en vue d'une production cinématographique, pour laquelle elle n'avait pas été originellement écrite.
- 1.2** **AUTEUR** : toute personne qui rédige un texte commandé ou de qui l'ONF achète un texte ou qui fait l'adaptation d'un texte conformément à l'article 2.1 a).
- 1.3** **AUTEUR-CONSEIL** : toute personne dont les services professionnels sont retenus à titre de conseiller. Il suit l'évolution du développement du scénario fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur relativement à la structure dramatique à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton, etc. Toutefois, l'auteur-conseil n'écrit pas le scénario.
- 1.4** **BUDGET** : le budget autorisé total de tous les services et frais, notamment tous les cachets, salaires, services et frais connexes de développement, de production et de postproduction approuvés par écrit par, selon le cas :
a) le coproducteur ;
b) le directeur général de l'ONF ou la personne qu'il désigne.
- 1.5** **COLLECTION** : une collection comprend plusieurs œuvres, reliées entre elles par un thème, un réalisateur, un auteur, une esthétique, etc. Que ce soit des capsules, des films, des vignettes, chaque élément de la collection peut être diffusé seul (ex.: *Les chroniques du 9^e art*, *La collection des 5 courts*). Le lien qui relie les œuvres dans une collection doit être clairement énoncé, par exemple un partenaire ou une démarche pour l'ensemble du projet, pour que l'on comprenne pourquoi ces œuvres sont administrées dans un seul projet.
- 1.6** **COPRODUCTION** : enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la production.
- 1.7** **DÉVELOPPEMENT** : période précédant le début de la production de l'enregistrement.
- 1.8** **DROIT D'AUTEUR** : selon le contexte, cette expression signifie :
a) somme versée à l'auteur pour l'utilisation de son texte ;
b) droits que l'auteur accorde à l'ONF, sous forme de licence exclusive, pour l'utilisation de son texte.
- 1.9** **DROITS DÉRIVÉS** : droits régissant l'exploitation commerciale d'éléments d'un texte à toutes autres fins que celle de la production cinématographique.
- 1.10** **ENCHAÎNEMENT (TEXTE D')** : texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'un enregistrement ou, lors de compilations, entre les différents enregistrements faisant partie de la compilation.
- 1.11** **ENCHAÎNEMENT SÉQUENTIEL** : première version télévisuelle ou cinématographique du synopsis. Il comprend l'élaboration de l'action, du climat et de l'intention de chacune des scènes de l'enregistrement envisagé.

- 1.12 ENREGISTREMENT** : œuvre audiovisuelle (quel que soit le support sur lequel elle est fixée), réalisée à partir du texte de l'auteur ou des auteurs telle que définie au contrat intervenu entre les parties.
- 1.13 ENREGISTREMENT D'ANIMATION** : œuvre cinématographique utilisant des techniques de reconstitution du mouvement image par image (dessin animé, pixilation, marionnettes, etc.). Les dialogues d'un enregistrement d'animation sont assimilables à la narration.
- 1.14 ENREGISTREMENT DOCUMENTAIRE** : œuvre cinématographique d'information qui n'est pas réalisée spécifiquement à des fins de divertissement et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information à donner.
- 1.15 EXTRAIT** : signifie une partie d'enregistrement, sous juridiction SARTEC, identifiable au texte de l'Auteur parce qu'elle permet d'entendre la narration, le dialogue et/ou de voir un personnage issu de l'écriture de l'Auteur mais excluant tous plans ou chutes de films non retenus dans le montage final (communément appelés « plans d'archives ») ou, qui n'inclut pas le son original de l'Enregistrement.
- 1.16 FILM À SKETCHES** : enregistrement constitué de parties distinctes les unes des autres, chacune étant complète en soi.
- 1.17 GÉNÉRIQUE** : liste des noms et fonctions des principaux participants à une production.
- 1.18 NARRATION** : signifie un texte racontant une suite d'événements sous une forme littéraire, lu, ou apparaissant à l'écran.
- 1.19 PROJET** : description sommaire des objectifs et orientations de l'œuvre ainsi que des personnages principaux de façon à permettre le début du développement ou de la production.
- 1.20 PROJET SOUMIS** : le projet soumis est initié par l'auteur et repose sur l'un des éléments de départ suivant qu'il a rédigé de façon spéculative :
- i) un projet ;
 - ii) un scénario.
- Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet soumis appartiennent à l'auteur.
- 1.21 PROJET COMMANDÉ** : le projet commandé est initié par l'ONF et repose sur l'un des éléments de départ suivant :
- i) une œuvre ou un projet préexistant pour lequel l'ONF détient les droits ;
 - ii) un dossier de recherche ;
 - iii) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges.
- Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet commandé appartiennent à l'ONF.
- 1.22 PROPOSITION CINÉMATOGRAPHIQUE** : texte décrivant séquence par séquence la chronologie des faits et/ou des entrevues et/ou des événements pertinents au documentaire.
- 1.23 PROPOSITION CINÉMATOGRAPHIQUE FINALE** : scénario de documentaire tel qu'accepté par le producteur pour les fins de la production.

- 1.24 RECHERCHE** : pour l'enregistrement documentaire, lorsqu'elle est effectuée avant la livraison du synopsis ou du scénario, selon le cas, la recherche consiste en la cueillette et l'organisation des renseignements sur des événements, des personnes et des lieux ainsi que, plus généralement, du matériel nécessaire à l'écriture des scénarios, dont des archives. Ces recherches peuvent aussi comprendre la préparation de notes et de questions documentaires, le contact avec des protagonistes, ainsi que l'étude, l'analyse et l'interprétation de ces renseignements.
- 1.25 RÉÉCRITURE** : écriture résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par l'ONF après l'acceptation de la version finale ou de la proposition cinématographique finale.
- 1.26 RETOUCHES** : corrections ou changements mineurs apportés au texte et qui ne changent pas la structure du scénario.
- 1.27 REVENU BRUT** : toutes les sommes d'argent versées à l'ONF pour l'utilisation de l'enregistrement dans tous les marchés, moins une commission de trente pour cent (30%) laquelle inclut toutes dépenses reliées à la distribution de l'enregistrement.
- 1.28 SCÉNARIO** : texte décrivant, séquence par séquence et scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents au documentaire

Dans le cas d'un enregistrement documentaire, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, proposition cinématographique et proposition cinématographique finale.

Dans le cas d'un enregistrement d'animation, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, première version dialoguée et version finale du scénario.

Dans le cas d'un enregistrement dramatique, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel, première version dialoguée, deuxième version dialoguée, version finale du scénario.

- 1.29 SCÉNARISTE** : voir AUTEUR.
- 1.30 SÉRIE** : une série comprend plusieurs épisodes reliés entre eux par un fil narratif ou éducatif (ex.: *1 minute de science svp*), ou encore par une bible (mêmes personnages, univers, etc.) (ex.: *True North*, *La liste des choses qui existent*).
- 1.31 SYNOPSIS** : développement d'une idée, comprenant les principales indications d'une intrigue, d'une situation et/ou l'esquisse des personnages incluant le plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer. Pour le documentaire, le synopsis comprend la description du sujet, du traitement envisagé et des objectifs visés incluant le plan sommaire du matériel sonore ou visuel à enregistrer.
- 1.32 TEXTE** : toute matière écrite d'un auteur en vue de la production d'un enregistrement par l'ONF.
- 1.33 TOUS LES MARCHÉS** : signifie tous les marchés de distribution et de diffusion de l'enregistrement, présents et futurs, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui suit, toute exploitation dans les marchés traditionnels comme la télévision, les salles, le circuit fermé ou la distribution non commerciale, la vente de supports aux consommateurs et la distribution numérique via Internet ou toute autre méthode connue ou inventée de transmission de l'enregistrement.

1.34 VERSION FINALE : scénario dramatique ou d'animation tel qu'accepté par le producteur pour les fins de production.

Chapitre II

Aire d'application

2.1 Le présent Accord-cadre s'applique :

- a) lorsque l'ONF retient les services d'une personne à titre d'auteur ou scénariste, ou achète l'une de ses œuvres écrites en langue française dans le but d'en produire un enregistrement, nonobstant toute autre fonction qu'il pourrait accomplir à l'intérieur du projet ;
- b) aux personnes dont l'ONF retient les services à titre d'auteur-conseil sur un scénario ;
- c) lorsque l'ONF retient les services d'une personne pour effectuer la recherche nécessaire à la production d'un enregistrement documentaire de langue française, lorsque cette personne est également l'auteur du scénario ;
- d) aux personnes engagées dans l'une ou l'autre des fonctions énumérées en a), b) et c) par l'ONF ou le coproducteur dans le cadre de coproduction lorsque l'ONF est maître d'œuvre.

2.2 Le présent Accord-cadre ne s'applique pas :

- a) aux employés de l'ONF ;
- b) aux textes qui sont tirés d'un répertoire dramatique ou littéraire ;
- c) aux œuvres tombées dans le domaine public ;
- d) aux textes de langue anglaise ;
- e) à la traduction du texte.

2.3 Conformément au certificat d'accréditation délivré le 9 février 1996 et amendé le 28 juillet 2000 et le 8 juin 2001 et aux certificats subséquents délivrés par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, l'ONF reconnaît la SARTEC comme agent négociateur des auteurs de qui l'ONF retient les services professionnels dans le but de produire un enregistrement, soit :

- a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinée à la radiodiffusion, à la télévision, au cinéma et à l'audiovisuel ;
- b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originalement destinées à un autre mode de diffusion dans le public ;
- c) les auteurs mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus lorsqu'ils effectuent leur propre recherche, mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisation.

2.4 Dans tous les cas de coproductions, les contrats des auteurs relèvent du présent Accord-cadre lorsque les textes sont commandés par l'ONF.

Dans les cas de coproductions nationales, lorsque la participation financière de l'ONF au budget est de quarante pour cent (40%) et plus, et que les textes ne sont pas commandés par l'ONF, l'ONF s'assure que le coproducteur adhère à l'Accord-cadre ou qu'il est lié à une convention SARTEC soit à titre de membre régulier, stagiaire ou permissionnaire ou d'ex-membre de l'AQPM, ou de signataire d'une lettre d'adhésion à l'entente AQPM ou à une autre entente SARTEC.

Aux fins des présentes, la date ultime pour la détermination de la participation financière de l'ONF est le premier jour de tournage.

Si le coproducteur opte pour l'adhésion à l'Accord-cadre, l'ONF remet à la SARTEC une copie de la Lettre d'adhésion pour la coproduction, telle que prévue à l'Annexe VIII, signée par le coproducteur.

Sur demande de la SARTEC, l'ONF confirme le pourcentage de sa participation financière au contrat de coproduction.

Chapitre III

Rapports entre les parties

3.1 Caisse de sécurité des auteurs

- a) part employeur : l'ONF verse une contribution égale à onze pour cent (11%) de tous les cachets versés en vertu du présent Accord-cadre ;
- b) part auteur membre : l'ONF s'engage à retenir sur les cachets des auteurs membres de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5%) de tous leurs cachets.

3.2 Cotisation professionnelle

- a) l'ONF s'engage à retenir une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2,5%) de tous les cachets des auteurs membres de la SARTEC et un montant de cinq pour cent (5%) lorsqu'ils ne sont pas membres de la SARTEC ;
- b) l'ONF remet à la SARTEC les montants prélevés et contribués chaque mois, au plus tard le 21^e jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail des paiements et de leurs retenues.

3.3 L'ONF applique toute modification demandée par la SARTEC aux taux prévus aux articles 3.1 b) et 3.2 a) pourvu que la SARTEC en avise l'ONF au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

3.4 Lors de la négociation d'un contrat, l'auteur peut être accompagné d'un représentant de la SARTEC.

3.5 Aux fins de la présente, l'auteur peut être représenté par un mandataire.

3.6 L'ONF s'engage à faire parvenir à la SARTEC, dans les vingt et un (21) jours de la signature des contrats, une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente.

3.7 Harcèlement et violence : L'ONF, l'auteur et la SARTEC reconnaissent que tout acte de harcèlement ou de violence, sous toutes ses formes, est inacceptable et n'est pas toléré.

- a) Politique de l'ONF : La *Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement et de la violence au travail* (<http://onf-nfb.gc.ca/fr/a-propos-de-lonf/publications/politique-sur-la-prevention-et-la-resolution-du-harcèlement-et-de-la-violence-au-travail>) fait partie des conditions minimales incluses à cet Accord-cadre, dans la mesure prévue par cette politique et en faisant les adaptations nécessaires, étant compris que certains articles de cette politique ne visent que les employé(e)s de l'ONF (ex. : programme d'aide aux employé(e)s de l'ONF, formation, etc.). L'ONF veille à ce qu'une version à jour de cette politique soit accessible sur son site institutionnel.
- b) Les parties et l'auteur acceptent d'être régis par la version en vigueur à la signature du contrat ou modifiée à l'occasion par l'ONF de cette politique et de se conformer aux droits et obligations qui y sont prévus.
- c) Dans tous les cas et tout au long du processus, l'auteur peut s'adresser à la SARTEC pour obtenir de l'aide et être accompagné par la SARTEC s'il le désire.
- d) La SARTEC doit être informée de toute mesure disciplinaire ou administrative prise par l'ONF contre l'auteur en vertu de cette politique, dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa notification audit auteur.

- e) Les parties reconnaissent que la procédure de grief et d'arbitrage prévue au Chapitre 7 de l'Accord-cadre s'applique à une plainte de harcèlement où un auteur est en cause.

3.8 L'auteur ne peut faire l'objet d'aucune forme de représailles de la part de l'ONF en raison de l'exercice d'un droit prévu à l'Accord-cadre (incluant, sans s'y limiter, le fait de se prévaloir de la *Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement et de la violence au travail*) ou à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Chapitre IV

Dispositions générales

4.1 Aucun cachet ne doit être inférieur au tarif pour tout contrat qui relève de la présente.

4.2 Les contrats des auteurs dont l'ONF retient les services professionnels doivent se faire selon les dispositions de la présente. L'ONF répond du choix de l'auteur qu'il engage.

Lors d'un projet soumis, à savoir lorsque l'auteur en est l'initiateur, il ne peut être remplacé sans son consentement. Lors d'un projet commandé, à savoir lorsque l'ONF en est l'initiateur ou en détient les droits, il peut remplacer l'auteur ; lorsqu'il le remplace, il avise l'auteur de ses raisons.

4.3 L'ONF ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la loi ou par la présente.

4.4 L'ONF s'engage à rembourser à l'auteur les frais de déplacements et de séjour que ce dernier aura encourus lors de l'exécution du contrat, aux taux et aux conditions prévus à la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>), à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par l'ONF.

L'ONF peut, à sa discrétion, avancer à l'auteur certaines sommes pour ses frais de déplacements et de séjour, auquel cas l'auteur devra rendre un compte exact de ces sommes à l'ONF avant l'expiration de son contrat.

4.5 L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance, le texte :

a) est original ;

b) ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

L'auteur dont le texte inclut (ou qui désire inclure dans le texte) un élément qui pourrait aller à l'encontre des garanties mentionnées aux sous-paragraphe a) et b) doit fournir à l'ONF, dans un écrit distinct du scénario, les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse porter un jugement éclairé sur les risques de poursuite que pourrait comporter le texte du fait de l'inclusion de cet élément. Il appartient ensuite à l'ONF d'autoriser ou non l'inclusion de cet élément et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessaires. En aucun cas cet élément ne pourra être introduit sans l'approbation préalable de l'ONF. À des fins de précisions, l'approbation de l'ONF à cette étape n'exclut pas la possibilité que l'élément en question soit retiré ultérieurement.

La garantie mentionnée au sous-paragraphe b) ainsi que l'obligation prévue ci-haut ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnes réelles de notoriété publique. Cependant, l'auteur et l'ONF conviennent de déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.

4.6 Lorsque l'ONF détient les droits d'adaptation d'un texte original pour les fins d'une production, il doit garantir l'auteur de l'adaptation contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers.

- 4.7** Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.5, si l'auteur est poursuivi en raison de la diffusion/protection de son texte ou de l'enregistrement qui en résulte, l'ONF prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Cependant, l'ONF est libéré de son obligation si l'auteur néglige de l'aviser par écrit en temps utile ou si l'ONF établit que l'auteur s'est gravement écarté de ses directives. Dans tous les cas, l'auteur a l'obligation de fournir à l'ONF les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuite que peut comporter le texte.
- 4.8** Rien n'empêche un auteur de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions plus avantageuses que celles de la présente. Cependant, de tels avantages ne privent ni l'auteur ni l'ONF d'aucun droit et ne les libèrent d'aucunes des autres obligations de la présente.
- 4.9** Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme est faite au générique de l'enregistrement et sur le site de visionnement en ligne opéré par l'ONF (exemple : onf.ca). Cette mention doit, dans tous les cas, refléter adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur, être au moins de même importance que celle accordée au réalisateur et être inscrite au contrat. Pour des raisons de droit moral, l'auteur peut cependant renoncer à cette mention en faisant parvenir au producteur une demande écrite motivée, avant l'enregistrement du générique. Toutefois, cette renonciation de l'auteur ne le prive pas des autres droits prévus à la présente.

La mention de l'auteur doit être au moins de même importance, de même durée que celle du réalisateur et toujours accompagner celle accordée par l'ONF au réalisateur.

L'ONF s'engage à faire les efforts nécessaires afin qu'une mention équitable de la participation de l'auteur apparaisse lors de la promotion spécifique de l'œuvre, incluant les divers outils que sont notamment la jaquette-vidéo, l'affiche, l'internet et le dossier de presse. L'ONF ne sera pas responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts ci-avant mentionnés.

Dans le cas où le scénariste et le réalisateur sont la même personne, la mention pourra être combinée.

4.9.1 Dans les quatorze (14) jours suivant le montage final, le producteur soumet à l'auteur sa proposition de générique afin que l'auteur puisse vérifier la conformité de sa mention en regard de son contrat SARTEC. Le producteur n'est pas tenu de ce faire lorsque le réalisateur est également l'auteur de l'enregistrement.

L'auteur dispose de quatorze (14) jours pour demander des correctifs à sa mention. Ce délai est de rigueur.

S'il y a désaccord entre plusieurs auteurs contractés selon l'Accord-cadre concernant la mention au générique, ce désaccord peut être soumis, dans le même délai, à un arbitrage des crédits au générique conformément au chapitre VIII de l'Accord-cadre. À défaut d'une telle demande, à l'expiration du délai de quatorze (14) jours mentionné au paragraphe précédent, l'ONF peut confectionner le générique en accordant la mention par ordre alphabétique.

4.9.2 Lorsqu'un désaccord concernant la mention au générique est soumis au Comité d'arbitrage des crédits, à défaut d'obtenir une décision du Comité dans les délais prévus à l'article 8.6, l'ONF peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.

- 4.10** Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même texte ou à un même enregistrement, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique. Ainsi, au générique, l'auteur de scénario, de l'idée originale, de l'adaptation, du dialogue, etc., sont identifiés comme tel.
- 4.11** Seules les personnes qui écrivent un texte tel que défini aux présentes ont droit à une mention au générique à titre d'auteur de ce texte.
- 4.12** Seul l'auteur peut autoriser l'ONF à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production. Cet article n'a pas pour but d'empêcher l'ONF d'utiliser des extraits du texte à des fins publicitaires ou à titre de matériel d'accompagnement.
- 4.13** Lorsqu'un auteur d'un scénario de documentaire effectue la recherche, les éléments et les droits de la recherche effectuée appartiennent à l'ONF. Dans l'éventualité où l'ONF décide de ne pas produire l'enregistrement et que l'auteur est intéressé à acquérir les droits sur cette recherche, l'ONF et l'auteur devront en arriver à une entente mutuelle.
- 4.14** Les parties à la présente reconnaissent à l'auteur l'exercice de son droit moral.
- 4.15** L'ONF peut en tout temps présenter la production au cours de festivals.
- Si des récompenses sont décernées spécialement pour la scénarisation, l'auteur a le droit de garder la récompense ou le prix (monétaire ou autre).
- 4.16** Si l'ONF n'a pas produit un enregistrement dans les trois (3) ans suivant l'acceptation du synopsis (si le contrat d'écriture porte sur un synopsis uniquement), de la version finale, de la proposition cinématographique finale ou d'une réécriture, le droit d'utiliser le scénario par l'ONF pour les fins de l'enregistrement tel que prévu à l'article 6.4 revient à l'auteur. Nonobstant ce qui précède, la période totale ne doit jamais excéder cinq (5) ans depuis la signature du contrat à moins que cette période ait été prolongée par consentement mutuel et que le terme convenu apparaisse au contrat de l'auteur.
- 4.17** Si, pendant le terme accordé à l'article 4.16, l'auteur désire reprendre possession des droits prévus à l'article 6.4, il doit en aviser la SARTEC et convenir d'une entente avec l'ONF lui garantissant la récupération de son investissement.
- 4.18** L'ONF peut, durant les périodes mentionnées à l'article 4.16, transférer les droits qu'il a spécifiquement acquis à un autre producteur.
- Dans ce cas, l'ONF se voit libéré de ses obligations envers l'auteur dans la mesure où l'auteur en est avisé préalablement et signe une entente conformément à l'Annexe III du présent Accord-cadre, avec le nouveau producteur. Toutefois avant de conclure un tel transfert de droits, l'ONF doit d'abord l'offrir à l'auteur et en aviser la SARTEC.
- 4.19** Lorsque l'ONF acquiert d'un autre producteur les droits que ce dernier a spécifiquement acquis, nonobstant toute autre entente, ce sont les conditions de la présente qui s'appliquent à l'auteur pour les étapes à venir.
- 4.20** Avec l'accord écrit de l'auteur au contrat, le producteur peut faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques de celui-ci pour la promotion de l'enregistrement. Toute autorisation à cet effet devient caduque lorsque l'auteur pour des raisons de droit moral renonce à sa mention au générique comme prévu à l'article 4.9.

- 4.21** Les avis prévus à l'Accord-cadre peuvent être transmis par poste affranchie, livrés en main propre ou par service de messagerie, ou par voie électronique aux adresses suivantes.

À LA SARTEC :

Société des auteur.e.trice.s de radio, télévision et cinéma
1229, rue Panet, Montréal (Québec)
H2L 2Y6
Adresse électronique : information@sartec.qc.ca

À l'ONF :

Office national du film du Canada
1501 rue de Bleury, Montréal (Québec)
H3A 0H3
Adresse électronique : j.patry@onf.ca

Les avis qui doivent être transmis à l'auteur selon l'Accord-cadre peuvent être transmis par les mêmes moyens, aux adresses indiquées sur le contrat SARTEC signé entre l'ONF et l'auteur.

- 4.22** À tout moment, à la demande de l'auteur, l'ONF lui donne accès à un ou des extraits de l'œuvre.

L'auteur peut utiliser ce matériel pour créer une bande démo (« demo reel ») de son travail, aux fins de son autopromotion uniquement. Les extraits pouvant être utilisés de même que leur durée et l'étendue de leur utilisation devront être convenus entre l'ONF et l'auteur avant leur utilisation.

Les extraits utilisés ne doivent en aucun cas compromettre la primeur et la stratégie de mise en marché de l'œuvre. Par ailleurs, des considérations éthiques et juridiques guideront la décision finale de l'ONF quant à l'utilisation des extraits (ex. : engagement contracté à l'égard des protagonistes dans le cas d'un documentaire, droits libérés, etc.)

La présente disposition n'a pas pour effet de conférer des droits de distribution ou de diffusion de l'œuvre à l'auteur.

Ce matériel peut être marqué électroniquement d'un filigrane approprié.

Chapitre V

Contrats

- 5.1** Aucune entente verbale ne lie les parties.
- 5.2** Le contrat doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.
- 5.3** Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur les formules reproduites en annexe. Le Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le Contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF) à l'auteur ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique ; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le représentant de l'ONF et l'auteur. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.
- 5.4**
1. Le contrat d'écriture porte sur un ou des éléments suivants :
 - a) un projet ;
 - b) un ou des scénarios ;
 - c) un synopsis ;
 - d) une narration lorsque l'auteur est autre que l'auteur du scénario ;
 - e) le travail de l'auteur-conseil ;
 - f) la recherche nécessaire à la production d'un enregistrement documentaire lorsque la personne qui fait la recherche écrit également le scénario ;
 - g) une réécriture.
 2. Le cachet pour le projet se négocie de gré à gré.
 3. L'ONF a douze (12) mois à compter de l'acceptation du projet pour commander le scénario à l'auteur. Une fois les délais écoulés ou si l'ONF décide de ne pas commander de scénario, les droits sur le projet reviennent à l'auteur.
 4. L'ONF paie l'auteur dans les vingt et un (21) jours suivant l'acceptation du projet.
 5. Si le contrat d'écriture ne porte que sur un synopsis, et que, par la suite, le producteur décide de contracter une autre étape de scénario, le cachet d'écriture et les étapes sont celles d'un scénario. Le cas échéant, le cachet d'écriture est payable selon la clé de répartition prévue pour les étapes qui suivent l'étape du synopsis. Aux fins de précisions, la majoration de trente-trois pour cent (33%) mentionnée aux articles 6.20, 6.21 et 6.22 de l'Accord-cadre n'est pas déductible du cachet d'écriture applicable pour les autres étapes du scénario.
- 5.5** En documentaire, lorsqu'il est prévu que l'auteur de la recherche soit également l'auteur du scénario, le contrat prévoit l'objet de la recherche (c'est-à-dire une brève description du livrable), la durée de la recherche et distingue le cachet alloué à la recherche du cachet alloué au scénario.
- 5.6** Lorsque plus d'un auteur travaillent aux textes d'une production, ils en sont avisés avant la signature du contrat et chacun signe un contrat distinct précisant la nature de sa contribution ainsi que, s'il y a lieu, le partage du cachet agréé conformément aux articles 6.1, 6.7, 6.14 et 6.18. Dans l'éventualité où l'engagement subséquent d'auteurs additionnels influe sur le partage du cachet de production et des droits à être versés en vertu des articles 6.7 et 6.14, l'ONF devra alors négocier et s'entendre avec le ou les auteurs concernés sur le nouveau partage des droits.

5.7 Aucun droit autre que ceux spécifiquement acquis par le contrat ne peut être présumé acquis.

5.8 La résiliation du contrat par le producteur se fera par avis écrit à l'auteur et à la SARTEC en indiquant les motifs de la résiliation. L'ONF paiera alors l'auteur conformément aux dispositions du contrat pour le travail effectué à la date de résiliation.

L'ONF ne peut utiliser les textes de l'auteur. Tous les droits relatifs au texte reviennent à l'auteur sans préjudice au droit de l'ONF d'utiliser, s'il s'agit d'un projet commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 1.21.

Dans le cas d'un projet commandé, l'auteur ne peut céder ou concéder ses droits sur le texte sans en aviser au préalable l'ONF par écrit et négocier à ce sujet des conditions mutuellement acceptables par les parties.

Livraison, acceptation, refus, réécritures

5.9 L'auteur livre son texte dactylographié selon les exigences de l'ONF en fichier numérique compatible avec le système informatique de l'ONF.

5.10 L'ONF conserve toujours le droit de demander des retouches à chacune des étapes dans la mesure où ces demandes sont justifiées par écrit à l'auteur dans les vingt et un (21) jours suivant la livraison du texte.

5.11 L'ONF accepte le texte ou avise l'auteur de son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte ou une partie du texte sinon l'acceptation s'ensuit automatiquement.

5.12 Lorsque l'ONF accepte le texte et que le contrat prévoit une autre étape, l'auteur peut alors immédiatement l'entreprendre à moins que l'ONF ne l'ait avisé autrement dans les vingt et un (21) jours suivant la livraison du texte.

5.13 Si un tel avis est donné à un auteur qui a initié son projet, l'ONF doit alors s'entendre avec lui sur un délai pour entreprendre l'étape suivante prévue au contrat. Si malgré tous les efforts de la part des deux parties, l'ONF et l'auteur ne peuvent en arriver à une entente, le contrat est alors résilié. Dans le cas d'un projet commandé, l'avis informe l'auteur des délais envisagés avant d'amorcer la prochaine étape.

Lorsque l'ONF refuse un texte, il le fait par écrit et en motivant son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte.

5.14 Nonobstant les délais prévus aux articles 5.10, 5.11, 5.12 et 5.13, le délai de vingt et un (21) jours peut être prolongé à trente (30) jours sur avis écrit à l'auteur pour un maximum de deux (2) fois par production.

Lors de circonstances exceptionnelles, le délai peut être prolongé par l'ONF avec l'accord de la SARTEC.

5.15 Le texte refusé se paie cinquante pour cent (50%) du cachet prévu au contrat ou du cachet de l'étape s'il s'agit d'un contrat prévoyant une livraison par étapes.

5.16 Nonobstant l'article précédent, l'ONF n'est pas tenu de verser de cachet s'il prouve que l'auteur a gravement manqué aux obligations du contrat.

- 5.17** Les droits relatifs à un texte dont une étape est refusée reviennent à l'auteur sans préjudice au droit de l'ONF d'utiliser, s'il s'agit d'un projet commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 1.21.

Dans le cas d'un projet commandé, l'auteur ne peut céder ou concéder ses droits sur le texte sans en aviser au préalable l'ONF par écrit et négocier à ce sujet des conditions mutuellement acceptables par les parties.

- 5.18** Toute réécriture fait l'objet de délibérations avec l'auteur. L'auteur la fait à moins que l'ONF ait des raisons valables pour ne pas la lui confier. Dans ce cas, il en avise par écrit l'auteur.

Cette clause ne concerne pas les changements découlant du tournage que l'ONF peut toujours faire.

- 5.19** Sujet aux dispositions de l'article 5.18, lorsqu'un texte satisfait les conditions du contrat, la rémunération des réécritures exigées par l'ONF après l'acceptation du texte fait l'objet d'une négociation entre lui et l'auteur.

Chapitre VI

Tarifs minima

- 6.1** Les cachets d'écriture versés aux auteurs ou scénaristes sont établis de la façon suivante. (Voir grille de tarifs minima à l'annexe I.)
- 6.2** Le cachet pour le travail de recherche effectué par le scénariste dans le cadre d'un enregistrement documentaire est établi par entente mutuelle entre l'ONF et le scénariste.
- 6.3** Les cachets d'écriture sont établis en fonction de la durée prévue de l'enregistrement inscrite au contrat. Si le producteur décide de modifier la durée prévue et demande à l'auteur de déposer une proposition cinématographique ou un scénario pour un enregistrement d'une durée autre que celle prévue au contrat original :
- i) un contrat amendé doit être signé par les parties conformément aux dispositions de la présente.
 - ii) dans les cas où la modification de la durée a pour effet de faire passer le cachet d'écriture à un niveau supérieur de la grille des tarifs (ex. : auteur contracté pour un enregistrement d'une durée de 6 à 15 minutes et commande d'écriture pour une durée de 18 minutes), l'auteur a droit à un ajustement de cachet correspondant au cachet du niveau supérieur de la grille des tarifs.
 - iii) dans les cas où la modification a pour effet de faire passer le cachet d'écriture à un niveau inférieur de la grille des tarifs, l'auteur et le producteur négocient un cachet additionnel de gré à gré pour cette commande d'écriture additionnelle.
- Si une fois la proposition finale ou le scénario final accepté, le producteur décide, avant le début du tournage, de modifier la durée prévue de l'enregistrement et que cette modification aurait eu pour effet de faire passer le tarif à un niveau supérieur si elle avait été faite au moment du contrat original, le cachet de l'auteur est alors amené au niveau supérieur. Nonobstant ce qui précède, l'ONF peut toujours se prévaloir des dispositions de l'article 6.12 sans avoir à ajuster le tarif de l'auteur.
- 6.3.1** Dans le cas d'une série, le cachet d'écriture est établi par épisode en fonction de la durée des épisodes inscrite au contrat. Il en est de même pour l'œuvre comprise dans une collection.
- 6.4** Le paiement du cachet d'écriture emporte le droit exclusif pour l'ONF d'utiliser le synopsis (si le contrat d'écriture porte sur un synopsis uniquement) et le scénario aux fins de produire un enregistrement sous réserve, s'il y a lieu, du paiement du cachet de production au début du tournage.
- 6.5** Le cachet de production s'applique aux auteurs et scénaristes dont le scénario ou le synopsis (si le contrat d'écriture porte sur un synopsis uniquement) a été utilisé pour produire un enregistrement dramatique, documentaire ou d'animation destiné à tous les marchés. Il ne s'applique pas, à moins d'une entente à l'effet contraire, aux auteurs-conseils. (Voir grille de tarifs minima à l'annexe I).

En outre, le dialoguiste et l'auteur de la narration qui n'est pas l'auteur du scénario ont également droit à un cachet de production. Ce cachet de production est de vingt pour cent (20%) du cachet de production applicable selon la durée de l'enregistrement (Voir grille de tarifs minima à l'annexe I) payable au jour du montage final. Aux fins de précisions, le cachet de production applicable au dialoguiste et à l'auteur de la narration qui n'est pas l'auteur du scénario ne diminue pas le cachet de production applicable aux auteurs mentionnés au paragraphe précédent.

6.6 Dans les quinze (15) jours précédant le début de tout tournage, l'ONF fait parvenir à la SARTEC une copie du budget d'un enregistrement dramatique selon le formulaire apparaissant en annexe II.

6.7 Dans le cas d'un enregistrement dramatique, si le cachet de production est inférieur au cachet d'écriture, l'auteur n'a pas à rembourser l'ONF de l'excédent.

6.8 Dans le cas d'un enregistrement dramatique, le premier jour du tournage, l'ONF fait parvenir à l'auteur la différence entre ce qui lui a déjà été versé comme cachet d'écriture et le cachet de production ainsi calculé :
3% des premiers 1 000 000 \$ prévu au budget ;
2,5% du deuxième 1 000 000 \$;
2% du solde.

Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

6.9 Dans le cas d'un enregistrement documentaire ou d'animation, l'ONF fait parvenir à l'auteur, au premier jour de tournage, un cachet de production selon la grille des tarifs apparaissant en Annexe I.

Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

En ce qui concerne le dialoguiste et l'auteur de la narration qui n'est pas l'auteur du scénario, le cachet de production est payable conformément à l'article 6.5 de l'Accord-cadre. Aux fins de précisions, ces auteurs ne participent pas au partage du cachet de production mentionné au paragraphe précédent.

6.10 Le paiement du cachet d'écriture et, s'il y a lieu, du cachet de production au début du tournage emporte les droits d'utilisation universelle et illimitée de l'enregistrement dans tous les marchés, l'auteur demeurant le premier titulaire du droit d'auteur sur son texte.

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu du présent Accord-cadre, l'auteur se réserve :

- a) le droit de percevoir directement de la SACD, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'enregistrement, au Canada, en France, Belgique, Suisse, dans la Principauté de Monaco et au Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle l'Auteur est affilié, ou toute société la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les

obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contacter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

- b) le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'enregistrement, au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société la représentant interviendrait ultérieurement.

En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contacter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'Auteurs les représentant.

- c) le droit de recevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario en proportion de sa participation au scénario.

La perception desdites redevances ne doit pas empêcher ou nuire à l'exercice pour l'ONF des droits prévus au premier paragraphe.

- 6.11** À moins d'une disposition expresse prévue au contrat, le droit acquis par l'ONF de produire et d'utiliser un enregistrement n'inclut pas le droit d'en faire un « remake ».
- 6.12** Lorsque justifié par les exigences des marchés visés, le fait, de présenter un enregistrement par segments ou d'en faire une version écourtée ou allongée est considéré, aux fins de la présente, comme l'utilisation du même enregistrement, sous réserve de l'article 4.14.
- 6.13** Sous réserve de l'article 4.14, l'ONF peut regrouper sous un même titre des enregistrements intégraux sans avoir à verser un cachet supplémentaire pourvu qu'il ait acquis, pour chacun des enregistrements intégraux, les droits relatifs aux marchés visés.
- 6.14** L'auteur, payé selon la section A) scénario original et adaptation de la grille des tarifs minima de l'annexe I ou l'auteur d'un synopsis, si le contrat d'écriture porte sur un synopsis uniquement, reçoit, à titre de droits d'auteur, huit pour cent (8%) du revenu brut de l'ONF généré par l'utilisation de l'enregistrement. Ces sommes sont versées annuellement à l'auteur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Lorsqu'il y a plus d'un auteur, ces sommes sont partagées au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

Les auteurs de narration, les auteurs-conseils et dialoguistes et les auteurs de texte d'enchaînement ou de présentation prévus à l'article 6.1 (grille des tarifs minima section B) C), D) et E) de l'annexe I) ne sont pas admissibles à ces versements. Aucun paiement ne sera exigible s'il est de deux dollars (2\$) et moins, toutefois cette somme sera cumulaire.

- 6.15** L'ONF s'engage à fournir à la SARTEC un rapport annuel écrit lorsque des droits d'auteur sont dus en vertu de l'article 6.14. Ce rapport précise : le titre du film, le nom de l'auteur, son numéro de contrat, le revenu brut (lequel inclut la déduction de la commission de trente pour cent (30%) et le montant versé à l'auteur).

Ce rapport est fourni annuellement pour la période se terminant le 31 décembre de chaque année civile ; il doit être transmis à la SARTEC au plus tard le 31 mai de chaque année civile.

Dans le cas où le montant des droits pour un auteur est inférieur à 100 \$, l'ONF versera à la SARTEC un paiement global représentant la totalité des droits pour l'ensemble des auteurs devant recevoir un montant inférieur à 100 \$. La SARTEC aura la charge de remettre le montant dû à chacun des auteurs conformément aux informations contenues dans les rapports.

Sur demande, au maximum une fois tous les deux ans, l'auteur (ou la SARTEC en son nom) peut avoir accès à l'information dont l'ONF dispose concernant le nombre de clics et de visionnements sur le site de visionnement en ligne opéré par l'ONF (ex.: onf.ca) relativement à l'enregistrement pour lequel il a été contracté sous contrat SARTEC.

Sur demande, l'auteur (ou la SARTEC en son nom) peut également obtenir copie du rapport interne « indicateur de succès ». Ce rapport est préparé par l'ONF une seule fois, au moment jugé opportun, et sert notamment à évaluer le succès des initiatives déployées lors de la première phase de commercialisation et d'exploitation de l'enregistrement (« post-mortem marketing »). Ce rapport reflète donc les données d'audimat recueillies lors de sa préparation.

- 6.16** La SARTEC peut faire examiner par un expert de son choix les données comptables, livres ou rapports de l'ONF concernant le versement de droits d'auteur prévu à l'article 6.14. Cet examen peut se faire une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours à l'avance.

- 6.17** Lorsque deux ou plusieurs auteurs travaillent à la rédaction d'un même texte, la rémunération découlant des cachets d'écriture à être versée à l'ensemble des auteurs est la suivante :

- 2 auteurs : cent vingt pour cent (120%) du cachet d'écriture ;
- 3 auteurs : cent cinquante pour cent (150%) du cachet d'écriture ;
- plus de trois auteurs : pourcentage du cachet d'écriture équivalent au nombre d'auteurs multiplié par autant de fois quarante pour cent (40%).

La répartition du paiement entre les auteurs se fait au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

- 6.18** L'auteur dont on retient les services afin d'écrire le scénario d'un sketch d'un film à sketches sera payé pour la durée prévue du sketch.

Si un cachet de production est applicable, les sommes à verser à chaque auteur sont établies au prorata des cachets versés pour l'ensemble des auteurs du film à sketches.

6.19 L'utilisation de droits dérivés par l'ONF doit être prévue au contrat ou faire l'objet d'un autre contrat.

6.20 Dans les cas d'un enregistrement dramatique, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont cinq pour cent (5 %) est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	15 %
Enchaînement séquentiel :	25 %
1 ^{re} version dialoguée du scénario :	20 %
2 ^e version dialoguée du scénario :	20 %
Version finale du scénario :	20 %

Lorsque le contrat d'écriture ne porte que sur un synopsis selon le paragraphe 5.4 c) de l'Accord-cadre, le tarif pour le synopsis est établi selon la clé de répartition apparaissant ci-haut, majoré de trente-trois pour cent (33 %).

6.21 Dans le cas d'un enregistrement documentaire, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont cinq pour cent (5 %) est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	25 %
1 ^{re} proposition cinématographique :	50 %
Proposition finale :	25 %

Lorsque le contrat d'écriture ne porte que sur un synopsis selon le paragraphe 5.4 c) de l'Accord-cadre, le tarif pour le synopsis est établi selon la clé de répartition apparaissant ci-haut, majoré de trente-trois pour cent (33 %).

6.22 Dans le cas d'un enregistrement d'animation, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont cinq pour cent (5 %) est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	25 %
Première version dialoguée :	50 %
Version finale du scénario :	25 %

Lorsque le contrat d'écriture ne porte que sur un synopsis selon le paragraphe 5.4 c) de l'Accord-cadre, le tarif pour le synopsis est établi selon la clé de répartition apparaissant ci-haut, majoré de trente-trois pour cent (33 %).

6.23 L'ONF paie l'auteur conformément à la répartition établie au contrat. Le paiement pour chacune des étapes prévues au contrat se fait dans les vingt et un (21) jours suivant l'acceptation du texte. La répartition doit respecter l'importance relative des étapes, tel que spécifié aux paragraphes 6.20, 6.21 et 6.22.

6.24 Si dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration des délais prévus par la présente, l'ONF n'a pu rejoindre l'auteur, l'ONF paie la somme non payée à la SARTEC par dépôt direct. L'encaissement de la somme par la SARTEC équivaut, de la part de la SARTEC à la prise en charge de toutes les réclamations des auteurs et à la libération complète de l'ONF.

6.25 Toute demande de dérogation à l'Accord-cadre doit être convenue par écrit par les représentants autorisés de l'ONF et de la SARTEC.

6.26 Lorsqu'un contrat est conclu en vertu de cet Accord-cadre, toute modification, négociation, etc., ayant trait au contrat original se fait en vertu de l'Accord-cadre qui s'appliquait au moment du contrat original.

6.27 *Utilisation par l'ONF d'extraits d'enregistrement(s) produit(s) par l'ONF pour certaines fins.*

L'ONF peut utiliser un ou des extraits d'un enregistrement qu'il a produit, sans paiement, pour les fins suivantes :

- a) l'utilisation d'extraits de moins de deux (2) minutes chacun pour la promotion ou l'autopublicité de l'enregistrement ou de l'ONF, pour un documentaire de tournage dans la mesure où il est complémentaire à l'enregistrement original, et pour la présentation de l'enregistrement ou la présentation de lauréats ;
- b) l'utilisation d'extraits d'une durée n'excédant pas deux (2) minutes chacun pour des fins de soutien pertinent d'entrevues.
- c) l'utilisation d'extraits d'une durée n'excédant pas deux (2) minutes chacun pour la présentation de la programmation de l'ONF ou de l'ONF dans le cadre de Festivals, concours, marchés spécialisés, congrès de l'industrie, allocutions publiques ou autres événements de même nature ;
- d) l'utilisation d'extraits au début d'un nouvel épisode pour résumer le déroulement de l'épisode précédent ou à la fin d'un épisode pour susciter l'intérêt chez le spectateur à regarder l'épisode subséquent.

Les parties conviennent que l'utilisation équitable d'un enregistrement au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas assujettie au présent Accord-cadre.

Le cachet minimum pour l'acquisition des droits d'utilisation d'extraits d'enregistrement(s) qui n'entre pas dans une des catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) et b), est de 85 \$ par utilisation de 30 secondes d'extraits du même auteur. Lorsqu'un extrait est attribuable à plusieurs auteurs, le montant est réparti entre ceux-ci au prorata des cachets versés pour l'enregistrement d'où proviennent le ou les extraits. Dans le cas d'une mésentente entre les auteurs, le montant est envoyé à la SARTEC qui les répartit entre ceux-ci.

Chaque acquisition faite conformément au présent paragraphe doit faire l'objet d'un contrat spécifique et contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'auteur avec, le cas échéant, ses numéros de TPS et TVQ;
- Le titre de l'enregistrement dans lequel l'extrait sera utilisé ;
- Le titre de chaque extrait utilisé et de l'enregistrement dont il est tiré ;
- Le cas échéant, le nom et les coordonnées des autres auteurs de l'extrait ;
- La durée de chaque extrait utilisé.

6.28 *Vente d'Extraits d'enregistrement couverts par un accord-cadre entre l'ONF et la SARTEC à un utilisateur autre que l'ONF :*

Lors de la vente d'Extraits en vertu de l'Accord-cadre ou d'un accord-cadre antérieur intervenu entre l'ONF-SARTEC à un autre utilisateur autre que l'ONF, l'ONF doit informer ledit utilisateur de la nécessité de libérer les droits auprès de la SARTEC.

6.29 Tous les paiements dus aux auteurs et à la SARTEC seront faits par dépôts directs (cachets, remises, redevances, cachets additionnels). Aucun paiement de deux dollars (2\$) et moins ne sera exigible. Cette somme sera toutefois cumulable.

6.30 En cas de retard de paiement dû aux auteurs ou à la SARTEC en vertu de l'Accord-cadre, l'ONF doit verser le montant en souffrance plus un intérêt calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* édicté en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

Chapitre VII

Règlement des griefs

- 7.1** Tout différend entre l'ONF, d'une part, et la SARTEC, un auteur ou un groupe d'auteurs, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, peut faire l'objet d'un grief. Sont exclus de cette procédure les litiges relatifs aux crédits au générique ainsi qu'à la répartition des droits d'auteur entre les auteurs.
- 7.2** L'ONF et la SARTEC conviennent de favoriser le règlement rapide et efficace de tout différend pouvant survenir entre eux sans avoir recours à la procédure formelle de règlement de griefs et, conséquemment, tout différend peut être réglé au moment de son existence, par la SARTEC et la Chef, Relations associations d'artistes de l'ONF.
- 7.3** Seules les parties à la présente peuvent se porter plaignantes au nom de leur organisme ou des personnes qu'elles représentent et déposer leur grief au siège social de la partie adverse.
- 7.4** La rédaction d'un grief détermine la nature du grief, les principaux articles prétendument violés ou mal interprétés et le règlement recherché.
- 7.5** Le grief se formule dans les trente (30) jours qui suivent la connaissance de l'acte ou de l'omission dont on se plaint.
- 7.6** À défaut de règlement du grief dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt d'un grief, la partie plaignante dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour réclamer un arbitrage en transmettant à l'autre partie un avis d'arbitrage.
- 7.7** Dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre, à défaut de quoi elles font appel au ministre conformément à l'article 36 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.
- 7.8** L'arbitre entend la cause et rend jugement, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination. Sa décision est finale et exécutoire.
- 7.9** La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente.
- 7.10** Chaque partie partage les frais de l'arbitre.

Chapitre VIII

Arbitrage des crédits au générique

- 8.1 Tout litige concernant les crédits des auteurs au générique ainsi que la répartition des droits d'auteur entre les auteurs est soumis par écrit au comité d'arbitrage des crédits dans les quatorze (14) jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige.
- 8.2 Le litige peut être soumis par l'ONF, l'auteur, la SARTEC ou l'un d'eux.
- 8.3 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits n'aura, en aucun cas, pour effet de retarder l'échéancier de la production.
- 8.4 Les règles de procédure du Comité d'arbitrage de crédits sont prévues au Guide d'arbitrage de crédits de la SARTEC en vigueur à la date de signature du présent Accord-cadre. Les parties déposeront tous les documents pertinents disponibles et nécessaires à l'exécution des fonctions qui sont dévolues au Comité ainsi que toutes représentations écrites qu'elles jugent nécessaires, le cas échéant.
- 8.5 Le comité est maître de sa procédure. Il peut assigner des témoins et exiger des auteurs tous les documents qu'il juge appropriés.
- 8.6 Le comité se réunit le plus rapidement possible après le dépôt de la requête d'arbitrage et rend sa décision par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audition. La décision est finale et lie les parties.

Chapitre IX

Durée

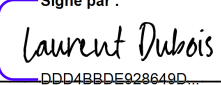
- 9.1 Le présent Accord-cadre sera en vigueur du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2029.
- 9.2 L'une ou l'autre des parties à l'Accord-cadre peut informer l'autre partie de son intention de débiter la négociation d'un nouvel accord-cadre. Pour ce faire, un avis de négociation doit être transmis à l'autre partie. Cet avis de négociation peut être transmis, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Accord-cadre, au plus tôt.
- 9.3 Jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre, les modalités du présent Accord-cadre s'appliquent. Dans le cas de grève ou contre-grève, seule l'exécution des contrats en cours est suspendue.

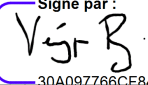
*EN FOI DE QUOI,
les parties ont signé à Montréal,
ce 1^{er} octobre 2025*

Pour la SARTEC

DocuSigned by:

3D38D80AC3C44BF...
Chantal Cadieux
Présidente

Signé par :

DDD4BBDE928649D...
Laurent Dubois
Directeur général

Signé par :

30A097766CE84E7...
Véronique Roy
Conseillère en relations de travail

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Jenny Cartwright, scénariste
Valérie Malenfant, agente en relations
de travail
Will Prosper, scénariste

Pour l'ONF

Signé par :

E78DE040767E45C...
Julie Patry
Conseillère juridique principale et Chef
relations associations d'artistes

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Dominique Aubry, directrice RASJ
Victoire-Émilie Bessette, chargée des
opérations PCDM
John Christou, direction des
opérations PCDM
Nathalie Cloutier, productrice
exécutive
Karine Desmeules, administratrice
production
Saskia Latendresse, agente
principales droits et contrats
Anne-Claire Lefaivre, directrice
générale adjointe, PDM

Annexe I

Grille des tarifs minima

A) Scénario original et adaptation (tous les marchés) de l'enregistrement						
Type d'enregistrement						
Tarif Documentaire	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	1,110 \$	3,096 \$	6,078 \$	13,164 \$	26,466 \$	Négociable
1er octobre 2026	1,143 \$	3,189 \$	6,260 \$	13,559 \$	27,260 \$	Négociable
1er octobre 2027	1,171 \$	3,269 \$	6,417 \$	13,898 \$	27,942 \$	Négociable
1er octobre 2028	1,201 \$	3,351 \$	6,577 \$	14,245 \$	28,641 \$	Négociable
Cachet de production (CDP) Documentaire	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	1,019 \$	1,019 \$	1,696 \$	3,391 \$	1,357 \$	Négociable
1er octobre 2026	1,049 \$	1,049 \$	1,747 \$	3,492 \$	1,397 \$	Négociable
1er octobre 2027	1,075 \$	1,075 \$	1,791 \$	3,580 \$	1,432 \$	Négociable
1er octobre 2028	1,102 \$	1,102 \$	1,836 \$	3,669 \$	1,468 \$	Négociable
Tarif + Cachet de production (CDP) Documentaire	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	2,128 \$	4,115 \$	7,774 \$	16,555 \$	27,823 \$	Négociable
1er octobre 2026	2,192 \$	4,238 \$	8,008 \$	17,051 \$	28,658 \$	Négociable
1er octobre 2027	2,247 \$	4,344 \$	8,208 \$	17,478 \$	29,374 \$	Négociable
1er octobre 2028	2,303 \$	4,453 \$	8,413 \$	17,915 \$	30,108 \$	Négociable
Tarif Dramatique	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	1,477 \$	4,050 \$	8,094 \$	16,210 \$	54,172 \$	Négociable
1er octobre 2026	1,522 \$	4,172 \$	8,337 \$	16,696 \$	55,798 \$	Négociable
1er octobre 2027	1,560 \$	4,276 \$	8,545 \$	17,113 \$	57,192 \$	Négociable
1er octobre 2028	1,599 \$	4,383 \$	8,759 \$	17,541 \$	58,622 \$	Négociable
Cachet de production (% du budget) Dramatique	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8
1er octobre 2026	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8
1er octobre 2027	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8
1er octobre 2028	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8
Tarif Animation	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	1,477 \$	4,050 \$	8,094 \$	16,210 \$	54,172 \$	Négociable
1er octobre 2026	1,522 \$	4,172 \$	8,337 \$	16,696 \$	55,798 \$	Négociable
1er octobre 2027	1,560 \$	4,276 \$	8,545 \$	17,113 \$	57,192 \$	Négociable
1er octobre 2028	1,599 \$	4,383 \$	8,759 \$	17,541 \$	58,622 \$	Négociable
Cachet de production (CDP) Animation	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	1,019 \$	1,019 \$	1,019 \$	2,712 \$	2,712 \$	Négociable
1er octobre 2026	1,049 \$	1,049 \$	1,049 \$	2,793 \$	2,793 \$	Négociable
1er octobre 2027	1,075 \$	1,075 \$	1,075 \$	2,863 \$	2,863 \$	Négociable
1er octobre 2028	1,102 \$	1,102 \$	1,102 \$	2,935 \$	2,935 \$	Négociable
Tarif + Cachet de production (CDP) Animation	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	2,496 \$	5,069 \$	9,113 \$	18,922 \$	56,884 \$	Négociable
1er octobre 2026	2,571 \$	5,221 \$	9,386 \$	19,489 \$	58,591 \$	Négociable
1er octobre 2027	2,635 \$	5,351 \$	9,621 \$	19,976 \$	60,056 \$	Négociable
1er octobre 2028	2,701 \$	5,485 \$	9,861 \$	20,476 \$	61,557 \$	Négociable

Cachet d'écriture et cachet de production (suite)

		Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable
B) Narration par un auteur autre que celui qui fait le scénario	\$/ minute pour la durée de la narration	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min
1er octobre 2025	188 \$	375 \$	375 \$	753 \$	1,504 \$	2,258 \$
1er octobre 2026	194 \$	387 \$	387 \$	775 \$	1,549 \$	2,326 \$
1er octobre 2027	199 \$	396 \$	396 \$	795 \$	1,588 \$	2,384 \$
1er octobre 2028	204 \$	406 \$	406 \$	815 \$	1,628 \$	2,444 \$
Cachet de production* (CDP) Narration par un auteur autre que celui qui fait le scénario - Documentaire	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	204 \$	204 \$	339 \$	678 \$	271 \$	CDP négociable
1er octobre 2026	210 \$	210 \$	349 \$	698 \$	279 \$	CDP négociable
1er octobre 2027	215 \$	215 \$	358 \$	716 \$	286 \$	CDP négociable
1er octobre 2028	220 \$	220 \$	367 \$	734 \$	294 \$	CDP négociable
* 20% du cachet de production applicable selon la durée de l'enregistrement						
Cachet de production* (CDP) Narration par un auteur autre que celui qui fait le scénario - Dramatique	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *
1er octobre 2026	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *
1er octobre 2027	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *
1er octobre 2028	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *
* 20% du cachet de production calculé selon l'article 6.8						
Cachet de production* (CDP) Narration par un auteur autre que celui qui fait le scénario - Animation	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	204 \$	204 \$	204 \$	542 \$	542 \$	CDP négociable
1er octobre 2026	210 \$	210 \$	210 \$	559 \$	559 \$	CDP négociable
1er octobre 2027	215 \$	215 \$	215 \$	573 \$	573 \$	CDP négociable
1er octobre 2028	220 \$	220 \$	220 \$	587 \$	587 \$	CDP négociable
* 20% du cachet de production applicable selon la durée de l'enregistrement						
C) Auteur-Conseil	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	
	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable

Cachet d'écriture et cachet de production (suite)

D) Texte d'enchaînement ou de présentation							
1er octobre 2025	188 \$	Minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement / Minimum : 3 minutes					
1er octobre 2026	194 \$	Minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement / Minimum : 3 minutes					
1er octobre 2027	199 \$	Minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement / Minimum : 3 minutes					
1er octobre 2028	204 \$	Minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement / Minimum : 3 minutes					
E) Dialoguiste		5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	
		Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	
Cachet de production* (CDP) Dialoguiste - Documentaire		5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	204 \$	204 \$	339 \$	678 \$	271 \$	CDP négociable	
1er octobre 2026	210 \$	210 \$	349 \$	698 \$	279 \$	CDP négociable	
1er octobre 2027	215 \$	215 \$	358 \$	716 \$	286 \$	CDP négociable	
1er octobre 2028	220 \$	220 \$	367 \$	734 \$	294 \$	CDP négociable	
* 20% du cachet de production applicable selon la durée de l'enregistrement							
Cachet de production* (CDP) Dialoguiste - Dramatique		5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	
1er octobre 2026	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	
1er octobre 2027	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	
1er octobre 2028	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	Voir 6.8 *	
* 20% du cachet de production calculé selon l'article 6.8							
Cachet de production* (CDP) Dialoguiste - Animation		5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min	de 31 à 60 min	de 61 à 90 min	91 min et +
1er octobre 2025	204 \$	204 \$	204 \$	542 \$	542 \$	CDP négociable	
1er octobre 2026	210 \$	210 \$	210 \$	559 \$	559 \$	CDP négociable	
1er octobre 2027	215 \$	215 \$	215 \$	573 \$	573 \$	CDP négociable	
1er octobre 2028	220 \$	220 \$	220 \$	587 \$	587 \$	CDP négociable	
* 20% du cachet de production applicable selon la durée de l'enregistrement							

Annexe II

Formulaires de contrat



CONTRAT SARTEC

SCÉNARISTES ET AUTEURS

Date - Début

Date - Fin

N° du contrat

Amendement

N° du BC

Entre : L'Office national du film du Canada, ci-après désigné par le terme « ONF », d'une part,

et :

Nom

Courriel (auteur)

Courriel (représentant, si applicable)

Représenté par (dans le cas d'une société)

N° de membre (s'il y a lieu)

Téléphone (rés.)

Adresse

N° d'enregistrement

ou

N° d'enreg. de la société

Ville

N° T.P.S.

N° T.V.Q.

Province

Code Postal

Je ne suis pas enregistré(e) ou ma compagnie n'est pas enregistrée aux fins T.P.S / TVQ: ☐

ci-après désigné par le terme « l'auteur », d'autre part.

Les termes de l'Accord-cadre 2025-2029 entre l'ONF et la SARTEC, en vigueur au moment de la signature du présent contrat, en font partie intégrante. L'Accord-cadre est disponible sur le site de la SARTEC (<https://sartec.qc.ca/33/ententes-collectives>).

Objet du contrat :

☐ Projet soumis

☐ Projet commandé

☐ Projet (1.19)

☐ Recherche (1.24)

☐ Texte de présentation

☐ Auteur-conseil (1.3)

☐ Texte d'enchaînement (1.10)

☐ Narration (1.18)

☐ Dialogue

☐ Scénario (1.28)

☐ Réécriture (1.25)

☐ Synopsis (1.31)

TYPE :

☐ Documentaire

☐ Dramatique

☐ Animation

☐ Production interactive

☐ Série documentaire

☐ Série dramatique

☐ Série animation

Titre provisoire de l'enregistrement :

Durée de l'enregistrement (ou durée par épisode) :

▼

Nombre d'épisodes (pour les séries) :

Durée de la narration, de la présentation ou de l'enchaînement :

Collaborateur(s) au texte	Employé-e de l'ONF		Mention au générique	Part du cachet et droits (s'il y a lieu)
	Oui	Non		
	☐	☐		

Mention au générique et dans la publicité : _____

L'auteur s'engage à exécuter lui-même et à présenter les services et/ou le matériel décrit ci-dessous conformément aux exigences de l'ONF, telles qu'exprimées par le représentant autorisé de l'ONF.

L'ONF paiera à l'auteur la somme totale de _____, plus les taxes et droits applicables, à titre de cachet, répartie en versements payables à chacune des étapes ci-après décrites. Toutefois, chacun desdits versements ne sera effectué que lorsque le représentant autorisé de l'ONF aura accepté le travail accompli à chacune des étapes. Le dernier versement ne sera effectué qu'après le remboursement par l'auteur de toutes sommes dues à l'ONF par l'auteur, le cas échéant.

ÉTAPE	MONTANT	DATE DE LIVRAISON	DESCRIPTION
1	\$		

Cachet de production :

Selon l'Accord-cadre

Redevances :



Paiement du cachet de production
SARTEC - Enregistrements dramatiques seulement

Titre de l'enregistrement dramatique :

Titre provisoire, si différent :

Premier jour du tournage :

N° Contrat	Nom	Fonction	Employé(e) ONF	Cachet d'écriture	Part prévue %
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
TOTAL cachet d'écriture :					

Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au pro-rata de leur cachet ou suivant tout partage agréé par les auteurs et l'ONF.

Budget de la production (sommaire détaillé ci-annexé) :

3.0% x 1 000 000\$ =

2.5% x 1 000 000\$ =

2.0% x =

Total cachet de production :

Montant à verser :

Si le cachet de production est inférieur au cachet d'écriture, aucune somme n'est à verser.

Répartition du cachet de production					
N° Contrat	Nom	Fonction	Employé(e) ONF	Cachet de production	Part prévue %
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
.....			☐ oui ☐ non		
TOTAL cachet de production à verser :					

Pour l'ONF :

Annexe III

Acte de prise en charge

ACTE DE PRISE EN CHARGE

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada («**ONF**») a conclu en date du _____ avec _____ (l'«**Auteur**») en vertu de l'Accord-cadre ONF/SARTEC un contrat d'écriture incluant, le cas échéant, la recherche, _____ (genre de texte) d'un enregistrement temporairement intitulé _____ («**Contrat**») sur lequel il acquiert notamment une licence de production et d'exploitation cinématographique ;

ATTENDU QUE les droits concédés à l'ONF en vertu du Contrat ont été transférés en vertu de l'article 4.18 de l'Accord-cadre ONF/SARTEC à _____ («**Producteur Acquéreur**») ;

ATTENDU QUE les parties désirent que les droits et obligations de l'ONF soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert du Contrat ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'Accord-cadre ONF/SARTEC ou toute autre entente SARTEC à l'égard du Contrat, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'Auteur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations initialement assumées par l'ONF à la signature du Contrat et à payer toutes les sommes dues à l'Auteur ou, à l'échéance, qui deviendront exigibles aux termes du contrat, notamment les cachets d'écriture, le cachet de production et tous les autres cachets et redevances.

2. En contrepartie de la signature par le Producteur Acquéreur d'un contrat conforme aux stipulations de l'article 4.18, la SARTEC et l'Auteur relèvent par la présente l'ONF de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du Contrat.

Signé à _____, ce _____ de l'année _____.

Auteur

ONF

SARTEC

Producteur Acquéreur

Copie de cet acte de prise en charge d'obligations dûment signé par toutes les parties doit être transmise par l'ONF à la SARTEC.

ANNEXE IV

Productions interactives

ANNEXE IV

Productions interactives

1. Les parties conviennent que l'Accord-cadre s'applique aux personnes identifiées dans la décision 004 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs lorsque l'ONF retient leurs services dans le cadre de productions interactives pour des enregistrements qui seraient produits spécifiquement pour l'Internet et la production interactive pour des textes linéaires semblables à ceux traditionnellement couverts par l'Accord-cadre, mais incorporés dans une production interactive.
2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par « production(s) interactive(s) » une œuvre multimédia composée de textes, de sons et/ou d'images animées ou non, permettant l'accès non linéaire à du contenu par voie de navigation via Internet ou par le biais d'autres technologies semblables (telle une application pour appareils mobiles) et pouvant permettre la participation de l'utilisateur à l'œuvre.
3. La présente annexe ne s'applique pas aux enregistrements tels que définis à l'article 1.12 de l'Accord-cadre lorsqu'ils sont exploités initialement sur Internet ou publiés initialement sur Internet. Dans ce cas, les tarifs, les dispositions de l'Accord-cadre et ses autres annexes s'appliquent. Pour précisions, la présente annexe ne s'applique pas aux productions numériques dites « linéaires ».
4. La présente annexe ne s'applique pas aux textes généralement non inclus dans un scénario tels les maquettes fonctionnelles (« wire frames »), les architectures de systèmes ou d'applications, les textes à l'écran tels les blogues, les instructions de navigation, le matériel promotionnel et les légendes de photographies.
5. Si l'ONF devait avoir recours aux services d'un auteur dans l'une des fonctions décrites à la décision du Tribunal pour les textes couverts par la présente annexe, les tarifs relatifs à l'écriture sont négociables de gré à gré entre l'auteur et l'ONF. Les droits seront régis et payables selon les termes de la « Lettre d'entente sur les mesures transitoires concernant les rapports de redevances et le versement des redevances relatifs aux enregistrements produits sous juridiction des anciens accords-cadres entre l'ONF et la SARTEC (anciennement SARDeC) » (Annexe VI) intervenue entre les parties.
6. L'ONF s'assure que les crédits au générique des productions interactives auxquelles il est associé respectent l'article 4.11 de l'Accord-cadre et que les mentions « scénariste », « scénario de », « scénarisation de » ne soient pas attribuées à des personnes sans contrat SARTEC. L'ONF s'assure que le crédit relatif à l'écriture de texte(s) pour une production interactive reflète la contribution de son auteur, en identifiant, notamment, la nature du texte.
7. La présente annexe ne s'applique pas toutefois aux personnes et aux entités légalement constituées participant à la fabrication, soit d'un site Internet, Intranet ou autre, soit de l'une ou de plusieurs de leurs composantes.
8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée de l'Accord-cadre conformément aux dispositions des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3.
9. Toutes les autres conditions de l'Accord-cadre s'appliquent à la présente lettre d'entente.

Signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2025.

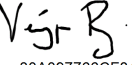
Pour la SARTEC

DocuSigned by:

3D38D80AC3C44BF...
Chantal Cadieux
Présidente

Signé par :

DDD4BBDE928649D...
Laurent Dubois
Directeur général

Signé par :

30A097766CE84E7...
Véronique Roy
Conseillère en relations de travail

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Jenny Cartwright, scénariste

Valérie Malenfant, agente en relations
de travail

Will Prosper, scénariste

Pour l'ONF

Signé par :

F78DF040767F45C...
Julie Patry
Conseillère juridique principale et
Chef relations associations d'artistes

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Dominique Aubry, directrice RASJ

Victoire-Émilie Bessette, chargée des
opérations PCDM

John Christou, direction des
opérations PCDM

Nathalie Cloutier, productrice
exécutive

Karine Desmeules, administratrice
production

Saskia Latendresse, agente
principales droits et contrats

Anne-Claire Lefavre, directrice
générale adjointe, PDM

ANNEXE V

Lettre d'entente sur les mesures transitoires concernant les rapports de redevances et le versement des redevances relatifs aux enregistrements produits sous juridiction des anciens accords-cadres entre l'ONF et la SARTEC (anciennement la SARDeC)

ANNEXE V

Lettre d'entente sur les mesures transitoires concernant les rapports de redevances et le versement des redevances relatifs aux enregistrements produits sous juridiction des anciens accords-cadres entre l'ONF et la SARTEC (anciennement la SARDeC)

CONSIDÉRANT que les définitions de marchés et le calcul des redevances ont évolué au fil des ententes et accords-cadres conclus entre les parties ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de moderniser ces définitions et d'uniformiser les calculs lors des négociations de l'Accord-cadre 2025-2029 ;

CONSIDÉRANT que cette Lettre d'entente est une exception à l'article 6.26 de l'Accord-cadre ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le paiement des redevances et les rapports de redevances concernant l'exploitation d'un enregistrement dans tous les marchés en vertu des articles 6.14 et 6.15 du présent Accord-cadre s'appliqueront à tous les enregistrements produits depuis le 1^{er} septembre 1984 sous juridiction SARTEC ou SARDeC avant la mise en vigueur du présent Accord-cadre pour la durée du droit d'auteur sur l'enregistrement.
2. Les définitions de TOUS LES MARCHÉS (article 1.33) et REVENU BRUT (article 1.27) s'appliqueront également audit rapport de redevances.
3. Pour plus de clarté, le revenu brut pour calculer la redevance due pour un enregistrement produit en vertu d'une ancienne entente ou d'un ancien accord-cadre prendra en considération les revenus provenant de l'exploitation de l'enregistrement dans tous les marchés, tel que défini à l'article 1.33 (incluant les revenus provenant de ce qui été précédemment désigné comme le « circuit fermé » ou la « distribution non commerciale », et la diffusion et distribution d'un enregistrement sur une ou des plates-formes de visionnage en ligne de l'ancienne l'Annexe VI) selon la définition modifiée de REVENU BRUT à l'article 1.27 (c.-à-d. tous les revenus moins une commission de trente pour cent (30 %) comprenant les dépenses reliées à la distribution) et seront calculés avec le taux unique stipulé à l'article 6.14 du présent Accord-cadre.
4. De plus, les modalités de paiement des redevances décrites aux articles 6.14, 6.15 et 6.29 s'appliqueront aux rapports et aux paiements des redevances aux auteurs d'enregistrement produits en vertu des ententes et des d'accords-cadres antérieurs, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, de sorte que le prochain rapport de redevances dû pour l'année de référence 2025 (1^{er} janvier au 31 décembre 2025) sera préparé et payé selon les modalités du présent Accord-cadre.
5. Pour un enregistrement sous juridiction SARTEC / SARDeC produit par l'ONF avant le présent Accord-cadre et pour lequel l'ONF n'a pas acquis les droits de distribution et de diffusion numérique, l'ONF paie aux auteurs un cachet additionnel de cinq pour cent (5%) du cachet minimal d'écriture pour la catégorie de textes prévue à l'Accord-cadre en vigueur au moment de la mise en ligne de l'enregistrement ou du cachet négocié lorsqu'il n'y a pas de minimum de prévu, plus la part producteur et les déductions applicables. Ce paiement permet l'exploitation de l'enregistrement dans les marchés anciennement désignés de « distribution d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne (commerciale et gratuite) » (collectivement « distribution numérique »), les revenus d'exploitation découlant de la diffusion numérique s'ajoutant aux revenus et au calcul décrit plus haut, au paragraphe 3 de la présente Lettre d'entente.
6. Ont droit à ce cachet additionnel mentionné au paragraphe 5, tous les auteurs de textes contractés selon une entente ou accord-cadre entre l'ONF et la SARTEC / SARDeC.

Pour rappel, les auteurs du scénario et du synopsis auront de plus droit aux redevances, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 3 de la présente Lettre d'entente. Les enregistrements dont les droits numériques ont été acquis dans le passé pour une période limitée ou à perpétuité ne sont pas visés par le paiement d'un cachet additionnel, les droits numériques étant considérés comme acquis. Toutefois, ils auront droit aux redevances, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 3 de la présente Lettre d'entente.

7. Pour un enregistrement produit par un producteur privé en coproduction avec l'ONF avant le 1^{er} septembre 2014 en vertu d'une entente entre l'AQPM (antérieurement APFTQ) et la SARTEC, et sujet à l'approbation du producteur privé, l'ONF paie une seule fois à l'auteur, un cachet additionnel de 5% du cachet minimal d'écriture pour la catégorie de textes prévue à l'entente entre l'AQPM et la SARTEC en vigueur au moment de la mise en ligne de l'enregistrement ou du cachet négocié lorsqu'il n'y a pas de minimum de prévu, incluant la part producteur et les déductions applicables. Ce cachet additionnel emporte les droits illimités pour l'accès gratuit de l'enregistrement sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers ne générant pas de revenu pour l'ONF. Aucun paiement additionnel n'est dû pour les enregistrements produits après cette date, étant entendu que les droits acquis par le producteur privé comprennent ce type d'exploitation.

8. La présente Lettre d'entente s'applique pour la durée du présent Accord-cadre.

Les parties ont signé à Montréal le 1^{er} octobre 2025.

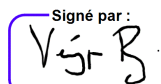
Pour la SARTEC

DocuSigned by:

3D38D80AC3C44BF
Chantal Cadieux
Présidente

Signé par :

DDD4BBDE928640D...
Laurent Dubois
Directeur général

Signé par :

30A097706CF84E7...
Véronique Roy
Conseillère en relations de travail

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Jenny Cartwright, scénariste
Valérie Malenfant, agente en relations
de travail
Will Prosper, scénariste

Pour l'ONF

Signé par :

F78DF040767F46C...
Julie Patry
Conseillère juridique principale et
Chef relations associations d'artistes

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Dominique Aubry, directrice RASJ
Victoire-Émilie Bessette, chargée des
opérations PCDM
John Christou, direction des
opérations PCDM
Nathalie Cloutier, productrice
exécutive
Karine Desmeules, administratrice
production
Saskia Latendresse, agente
principales droits et contrats
Anne-Claire Lefavre, directrice
générale adjointe, PDM

ANNEXE VI

Lettre d'entente relative à l'intelligence artificielle générative

ANNEXE VI

Lettre d'entente relative à l'intelligence artificielle générative

ENTRE : L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ci-après désigné « ONF »)

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET DE CINÉMA (ci-après désignée « SARTEC »)

PRÉAMBULE

ATTENDU que, dans le cadre du renouvellement 2025 de l'Accord-cadre SARTEC-ONF (ci-après « Accord-cadre »), ces dernières ont discuté des opportunités et des risques associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (ci-après « IAG ») ;

ATTENDU que les parties souhaitent encadrer, de façon exploratoire, l'utilisation de l'IAG dans le cadre de l'écriture conformément à l'Accord-cadre ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les parties reconnaissent que les définitions de l'IAG varient, mais conviennent, aux fins de la présente Lettre d'entente, que ce terme réfère à une catégorie d'intelligence artificielle qui développe des modèles basés sur les caractéristiques des ensembles de données qui lui sont fournis afin de générer du nouveau contenu. Cette expression n'inclut pas les technologies d'intelligence artificielle dites « traditionnelles » (« aussi appelées « IA analytique » ou « IA classique » ou « IA non générative ») programmées dans le but de remplir des fonctions spécifiques, telles que celles qui sont actuellement utilisées à toutes les étapes de la production d'un enregistrement tel que défini à l'Accord-cadre ou pour effectuer des fonctions opérationnelles et analytiques.
3. Les parties conviennent que l'IAG n'est pas un AUTEUR au sens de l'article 1.2 de l'Accord-cadre.
4. Lorsqu'un texte ou un élément fourni à l'auteur par le producteur a été généré par l'IAG, dont ceux décrits à l'article 1.21, le producteur doit, en sus des déclarations et garanties faites conformément à l'article 4.6 de l'Accord-cadre, divulguer cette information à l'auteur.
5. Toute utilisation de l'IAG par l'auteur dans le cadre de l'écriture d'un texte est soumise aux dispositions concernant les garanties prévues à l'article 4.5 de l'Accord-cadre.
6. L'auteur doit divulguer à l'ONF toute utilisation de l'IAG et obtenir son autorisation avant d'y recourir, et ce, avant toute intégration d'élément généré par l'IAG au texte contracté. Si l'ONF autorise le recours à l'IAG, le cas échéant, les modalités d'utilisation de l'IAG doivent être prévues au contrat d'écriture ou dans un amendement.

De plus, si l'ONF achète un texte déjà écrit en vue de produire un enregistrement en application de l'article 2.1 a) de l'Accord-cadre, l'auteur doit divulguer si ce texte a été généré en tout ou en partie par l'IAG avant la signature de son contrat.

7. L'utilisation de l'IAG dans le cadre de l'écriture d'un texte n'a pas pour effet de diminuer les droits dont bénéficie un auteur en vertu de l'Accord-cadre, notamment ceux relatifs aux mentions au générique ou au cachet d'écriture.

8. L'utilisation du texte écrit par un auteur dans le cadre d'un contrat régi par l'Accord-cadre aux fins d'entraîner une IAG constitue une utilisation non prévue à l'Accord-cadre et doit, conséquemment, faire l'objet d'un autre contrat, négocié de gré à gré.
9. La présente Lettre d'entente est conclue à titre exploratoire pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} octobre 2025 et est faite sans admission et ne pourra, en aucun cas, constituer un précédent entre les parties.

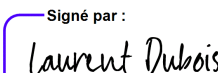
Elle prend fin à son expiration sauf si les parties conviennent expressément de la prolonger, par écrit, pour la durée qu'elles conviendront, avant son expiration.

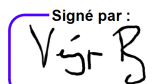
Les parties ont signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2025.

Pour la SARTEC

DocuSigned by:

3D38D80AC3C44BF
Chantal Cadieux
Présidente

Signé par :

DDD4BBDE926649D...
Laurent Dubois
Directeur général

Signé par :

30A097766CE84E7...
Veronique Roy
Conseillère en relations de travail

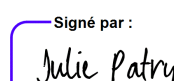
**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Jenny Cartwright, scénariste

Valérie Malenfant, agente en relations
de travail

Will Prosper, scénariste

Pour l'ONF

Signé par :

F73DF040767F45C...
Julie Patry
Conseillère juridique principale et
Chef relations associations d'artistes

**Ont participé aux négociations
(par ordre alphabétique)**

Dominique Aubry, directrice RASJ

Victoire-Émilie Bessette, chargée des
opérations PCDM

John Christou, direction des
opérations PCDM

Nathalie Cloutier, productrice
exécutive

Karine Desmeules, administratrice
production

Saskia Latendresse, agente
principales droits et contrats

Anne-Claire Lefavre, directrice
générale adjointe, PDM

ANNEXE VII

Lettre d'entente relative à la distribution numérique

B.C. :
PDN/SARTEC :
Membre SARTEC :

Montréal, (date)

Nom
Adresse

Objet : (Nom de l'œuvre et no. projet) (l'« Enregistrement »)
Distribution numérique d'un enregistrement

Cher (chère) (Nom),

Suivant les dispositions de l'article 5 de la *Lettre d'entente sur les mesures transitoires concernant les rapports de redevances et le versement des redevances relatifs aux enregistrements produits sous juridiction des anciens accords-cadres entre l'ONF et la SARTEC (anciennement la SARDeC) (Lettre d'entente)* annexée à l'accord-cadre datée de (date) entre l'ONF et la SARTEC (Accord-Cadre 2025), vous recevrez sous peu un cachet additionnel permettant à l'ONF la distribution et diffusion numérique de l'Enregistrement cité en rubrique.

Le montant a été établi conformément à la Lettre d'entente de la manière suivante :

Catégorie de textes :	_____
Type d'œuvre et durée:	_____
Cachet de référence SARTEC :	\$
Part du cachet selon projet :	%
Cachet additionnel 5% du cachet de référence	\$
Cotisation professionnelle	\$
Cotisation à la Caisse de sécurité des auteurs	\$
TPS (si applicable) :	\$
TVQ (si applicable) :	\$
Montant net du chèque	\$

Lorsque cela est applicable, des redevances vous seront versées sur les revenus numériques commerciaux. Les droits numériques mentionnés plus haut sont octroyés à l'ONF à perpétuité.

Veuillez agréer, (Madame / Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom :
Titre
Tél.:
Courriel :



OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA | NATIONAL FILM BOARD OF CANADA

1501 rue de Bleury, Montréal, QC H3A 0H3

ANNEXE VIII

Lettre d'adhésion pour la coproduction

ANNEXE VIII

Lettre d'adhésion pour la coproduction

(Article 2.4 de l'Accord-cadre SARTEC-ONF)

[Insérer le nom du producteur] accuse réception par les présentes de l'Accord-cadre SARTEC-ONF (2025-2029) (« Accord-cadre »).

Conformément à l'article 2.4 de cet Accord-cadre, [Insérer le nom du producteur] a choisi d'adhérer à l'Accord-cadre pour l'Enregistrement ayant pour titre provisoire :

Le Producteur reconnaît qu'en signant la présente Lettre d'adhésion, il accepte de respecter toutes les modalités et conditions stipulées dans l'Accord-cadre SARTEC-ONF (2025-2029).

Signé le _____, 20____.

[Nom de la société signataire du Producteur]

[Nom du signataire]

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Nom de l'auteur (scénariste) visé par cette lettre d'adhésion :

L'ONF doit transmettre ce document dûment signé à la SARTEC à l'adresse électronique suivante : information@sartec.qc.ca

ANNEXE IX

Index analytique

acceptation, 6, 17, 21, 22, 23, 30
adaptation, 4, 12, 15, 17, 28
affiche, 16
arbitrage, 13, 17, 34, 36
auteur-conseil, 4, 9, 21

budget, 4, 9, 26

cachet de production, 22, 25, 26, 27, 29, 41, 42, 48
cachet d'écriture, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 58
céder, 22, 23
circuit fermé, 7, 53
concéder, 22, 23
cotisation, 12
crédits, 2, 17, 34, 35, 36, 50

différend, 34
diffusion, 7, 9, 16, 19, 53
distribution numérique, 2, 7, 54, 60
documentaire, 6, 7, 9, 17, 19, 21, 25, 26, 30, 31
dossier de presse, 16
dramatique, 4, 5, 7, 9, 26, 29
droit d'auteur, 4, 27, 31, 53
droit moral, 16, 17, 18
droits dérivés, 4, 29
durée, 2, 16, 18, 21, 25, 26, 29, 31, 51, 53, 54, 58

enchaînement séquentiel, 5, 7, 29
enregistrement, 4, 5, 6, 7, 9, 16, 17, 18, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 48, 53, 54, 57
entente verbale, 21
extraits, 17, 18, 31

festivals, 17, 31
film à sketches, 5, 29
frais de déplacements et de séjour, 15

générique, 2, 5, 16, 17, 18, 34, 35, 36, 50, 58
grève, 38
griefs, 2, 33, 34

jaquette-vidéo, 16

langue anglaise, 9
livraison, 6, 22, 23

mandataire, 12

narration, 5, 21, 26, 27, 28

plates-formes, 53, 54
première version dialoguée, 7, 30
prix, 17, 27
production interactive, 50
projet, 4, 5, 6, 9, 21, 22
projet commandé, 6, 15, 22, 23
projet soumis, 5, 15
proposition cinématographique, 6, 7, 25, 30
proposition cinématographique finale, 6, 7, 17
pseudonyme, 16

recherche, 6, 9, 17, 21, 22, 25, 48
redevances, 2, 27, 28, 31, 48, 50, 52, 53, 54
refus, 22, 23
remake, 28
résiliation, 22
retouches, 6, 22
revenu brut, 6, 28, 53

SACD, 27
scénario, 4, 5, 6, 7, 9, 15, 17, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 50, 54
scénariste, 7, 9, 16, 25, 26, 38, 50, 51, 54, 58, 63
synopsis, 5, 6, 7, 17, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 54

tarifs, 25, 26, 50
tarifs minima, 2, 24, 25, 26, 28, 39
télévision, 1, 7, 9, 18, 57
texte, 4, 5, 6, 7, 9, 15, 16, 17, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 48, 50, 53, 54, 57, 58
tiers, 16, 54
tournage, 10, 23, 25, 26, 27, 31

version écourtée, 28
version finale, 6, 7, 17, 29, 30
visionnage en ligne, 53, 54